

## Arrêt

n° 283 768 du 24 janvier 2023  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1988 à Dalaba, Guinée, pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'à votre départ en Belgique ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule ; de confession religieuse musulmane.*

*Vous auriez quitté votre pays d'origine le 09 mai 2010 par avion. Le 10 mai 2010, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez déclaré que : vous auriez*

*été arrêté puis détenu après que vous auriez mené des activités de sensibilisation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous avez dit craindre les autorités guinéennes, les bérrets rouge et plus particulièrement un dénommé capitaine [K].*

*Votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance technique par le Commissariat général car vous ne vous étiez pas présenté à votre entretien personnel prévu. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) qui s'est prononcé sur le fond de votre dossier par son arrêt n°107040 daté du 22 juillet 2013, après que vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général en date du 20 mars 2013.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 29 août 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment. Vous avez ajouté que vos parents, demeurés en Guinée, seraient menacés à cause de vos propres problèmes. A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé un document intitulé « mandat d'arrêt », qui établirait que les autorités guinéennes seraient à votre recherche, et deux enveloppes.*

*Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi de la protection internationale et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, au motif que vos déclarations afférentes à votre crainte ont manqué de crédibilité. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 30 octobre 2013. Le CCE, dans son arrêt n°116869 du 14 janvier 2014, a rejeté votre requête en annulation.*

*En 2016, vous seriez allé en Allemagne, où vous seriez resté trois ans, afin d'y introduire une demande de protection internationale, qui aurait été rejetée par les autorités compétentes. En octobre 2019, vous auriez regagné la Belgique.*

*Le 15 juin 2021, vous y avez introduit une troisième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes problèmes que précédemment.*

*A la base de votre troisième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 21 février 2022 : une lettre d'avocat datée du 14 juin 2021 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un rapport médical circonstancié à l'en-tête de « CONSTATS asbl », rédigé par le Dr Isabelle Moureaux, daté du 09 juin 2021 (n°2) ; un « rapport du récit chronologique, faits de persécution et avis médical dans le cadre d'une demande d'expertise au profit de Monsieur Abdouramane [D.], Guinéen, né le [...]1988 » à l'en-tête de « Constat ABSL » et de « Le Méridien asbl – Service de Santé Mentale », daté du 25 mars 2020, rédigé par le Dr Y Guerfali et M. Van Der Meersch (n°3) ; une attestation médicale de suivi psychiatrique à l'en-tête de « Le Méridien asbl – Service de Santé Mentale », signé par le Dr A. Paré, daté du 10 mai 2021 (n°4). Le 04 avril 2022, vous avez présenté : un document médical à l'entête de la Clinique Saint-Jean asbl, signée par le Dr D. Moens, datée du 14 août 2018, attestant de la présence dans votre chef d'une hypoacusie gauche perceptionnelle de 50Db.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*La présence dans votre chef d'un syndrome de stress post-traumatique a été mentionné dans les documents que vous avez versés au dossier en date du 21 février 2022. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général, qui a tenu compte de l'état de sensibilité psychique dont vous créditez les rapports psychologiques que vous avez présentés (pièces n°2, 3 et 4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).*

*Raison pour laquelle le Commissariat général a veillé régulièrement au cours de l'entretien personnel à apporter temps de pause et de respiration nécessaires. Il vous a été expliqué que le Commissariat général avait pour but, dans le cadre de sa mission, de faire en sorte que vous vous sentiez le mieux possible,*

*propos auxquels vous avez acquiescé (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). Il vous a régulièrement été demandé si vous vous sentiez assez bien pour que l'entretien personnel se poursuive ; vous avez à chaque fois répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, p. 2, 10-11, 12, 15-16, 20, 23). Une pause de seize minutes a été observée après une heure trente-trois d'entretien personnel. Au cours de cette première interruption, l'officier de protection vous a proposé une boisson chaude. Vous avez décliné, au motif que vous observiez le ramadan – vous avez affirmé que le jeûne n'affectait pas votre attitude (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Une deuxième pause a été faite entre 11h21 et 11h30 (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). En fin d'entretien personnel, il vous a été demandé comment vous vous êtes senti globalement. Vous avez répondu que « ça s'est bien passé » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Ni votre avocate ni votre personne de confiance n'ont mentionné le moindre problème quant au déroulement de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-29).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir une arrestation et un emprisonnement dus à des activités de sensibilisation dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Pour rappel, vous avez introduit une première de demande de protection internationale en date du 10 mai 2010, invoquant arrestation et détention dans votre pays d'origine en raison de vos activités de sensibilisation en amont de la manifestation du 28 septembre 2009. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance technique en date du 18 février 2013, au motif que vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous invitait à vous à l'entretien personnel prévu le 22 janvier 2013, et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation. La décision du Commissariat général a été confirmée par le CCE par son arrêt n°107040 daté du 22 juillet 2013 qui s'est prononcé sur le fond de votre demande, après que vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général en date du 20 mars 2013. L'instance a en outre, en vertu de l'effet dévolutif du recours, évalué votre demande de protection internationale quant au fond, et a conclu à l'absence de crainte dans votre chef, sur la base de vos déclarations vagues, laconiques et non étayées.*

*Le 29 août 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment. Vous avez ajouté que vos parents, demeurés en Guinée, seraient menacés à cause de vos propres problèmes. A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé un document intitulé « mandat d'arrêt », qui établirait que les autorités guinéennes seraient à votre recherche, et deux enveloppes. Dans ce cadre, vous avez été entendu en entretien personnel en date du 20 septembre 2013. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi de la protection internationale et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, au motif que vos déclarations afférentes à votre crainte ont manqué de crédibilité. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 30 octobre 2013. Le CCE, dans son arrêt n°116869 du 14 janvier 2014, a rejeté votre requête en annulation, et a estimé que dès lors il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension.*

*Le 15 juin 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes problèmes que précédemment.*

*Dans la mesure où vous avez introduit de nouveaux documents faisant référence à un état de vulnérabilité, le Commissariat général a décidé de vous entendre une nouvelle fois en date du 04 avril 2022.*

*En date du 04 avril 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de l'entretien personnel préliminaire. Ces notes vous ont été envoyées en date du 07 avril 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Vos déclarations peuvent par conséquent vous être opposées.*

*En ce qui concerne les éléments invoqués à la base de votre troisième demande, il ressort de ceux-ci que vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos deux premières demandes de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 13).*

*Dans la mesure où il a été estimé que ces faits ne sont pas crédibles (cf. supra), il ne revient pas au Commissariat général de revenir sur la chose jugée. Néanmoins, dans la mesure où vous avez invoqué un état de vulnérabilité psychique dans votre chef à la base de votre troisième demande de protection internationale, et que vous avez versé au dossier des documents qui tendent à l'étayer, il est revenu au Commissariat général de vous réentendre et d'estimer, à la lumière des nouveaux documents que vous avez présentés et de vos déclarations, si la vulnérabilité alléguée constituerait un obstacle suffisant pour empêcher votre retour dans votre pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous avez versé au dossier un « rapport médical circonstancié » à l'en-tête de « CONSTATS asbl » daté du 09 juin 2021 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).*

*D'emblée le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de remettre en cause les lésions, cicatrices et marques observées, et s'il ne souhaite nullement les minimiser de quelque manière que ce soit, en revanche il est le seul compétent pour conclure à l'établissement ou non des faits invoqués à leur base. Or, les maltraitances subies au cours de l'emprisonnement que vous avez allégué ne sont pas tenues pour établies (cf. infra).*

*Plus spécifiquement, le document rédigé par le Dr Isabelle Moureaux, médecin généraliste, est constitué : d'un « contexte », qui s'avère être un nouveau résumé du récit à la base de vos précédentes demande de protection internationale – qui depuis votre première demande de protection internationale n'est pas jugé crédible – ; d'un « examen clinique » relevant diverses cicatrices et marques cutanées au niveau de la tête, du visage, du coup, du thorax, de l'abdomen, du dos, de l'ensemble du bras gauche (bras, coude, avant-bras, poignet, main), de l'ensemble du bras droit (coude, bras, avant-bras, poignet, main), de l'ensemble de la jambe gauche (cuisse, genou, jambe, pied), de l'ensemble de la jambe droite (cuisse, genou, jambe, pied), des organes génitaux et de l'anus ; d'une description sommaire des plaintes subjectives et votre « état psychique lors du constat » (+ mention en « annexes » de la pièce n°3 versée au dossier).*

*En ce qui concerne la partie intitulée : « contexte » du « rapport médical circonstancié », le Commissariat général constate qu'il se base uniquement sur vos déclarations, donc qu'il fait référence à des éléments jugés non crédibles. Par ailleurs, le document recèle des incohérences intrinsèques qui n'ont pas échappé au Commissariat général. En effet, on peut y lire que vous auriez « reçu des balles dans le dos et l'oreille ». Toutefois une analyse attentive de l'examen clinique du Dr Moureaux met en évidence qu'aucune plaie de cette nature n'a été constatée sur votre dos. Certes, le Dr Moureaux a observé une « cicatrice elliptique hyper-pigmentée verticale au-dessus de l'omoplate droit », qualifiée de « hautement compatible » ; mais la cause en serait une « baïonnette » (v. « rapport médical circonstancié, p. 3) – sans plus de précision. Par ailleurs, vous-même, au cours de l'entretien personnel, avez donné une troisième version des coups portés au dos : vous auriez été frappé avec « la tête de leurs fusils sur le dos » entre le moment où « ils » seraient venus vous chercher à la maison et votre arrivée en prison (v. notes de l'entretien personnel, p. 20-21) – et non au moment de la manifestation, comme on peut le lire dans le « contexte » du « rapport médical circonstancié » ; à noter que dans cette version, malgré des balles reçues dans le dos, vous auriez pu rentrer chez vous avant d'être arrêté puis mené en prison, enchaînement qui ne semble objectivement guère vraisemblable (v. pièce n°2, p. 2). Quant à la « cicatrice remaniée, gonflée » observée*

sur « toute la partie supérieure du pavillon de l'oreille gauche », elle aurait pour origine des « coups de crosse de fusil », ce qui, en tout état de cause, ne peut être assimilé à des tirs de balles, comme il est pourtant aussi écrit dans la partie « contexte ». Le Commissariat général ne peut que conclure à la présence de contradictions et incohérences entre la lésion observée et le récit de « contexte » tel que présenté par « CONSTATS asbl » sur la base unique de vos déclarations, ce qui, par conséquent, ne peut contribuer au rétablissement de la crédibilité du récit allégué à la base de vos demandes de protection internationale. Qui plus, dans vos déclarations devant le Commissariat général, ce n'est qu'au niveau de l'oreille que vous avez évoqué « un coup avec leurs fusils » – ce qui aurait eu pour conséquence une surdité partielle du côté de « cette oreille-là » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Notons que la pièce n°5, à l'en-tête de la Clinique Saint-Jean, signée par le Dr D. Moens en date du 14 août 2018, conclut à une hypoacusie gauche perceptionnelle de 50Db affectant votre oreille gauche (pièce n°5), mais reste très peu circonstancié quant à son origine – « coup sur l'oreille gauche en 2009 » – ; en somme, la pièce n°5 permet-elle au Commissariat général de constater que vous souffrez d'une perte substantielle de l'audition au niveau de l'oreille gauche, ce que la présente détention ne remet pas en cause. Enfin et au surcroît, il n'est mentionné à aucun moment que vous avez été blessé par balle au niveau du dos dans lettre de votre avocate jointe datée du 14 juin 2021 (pièce n°1), qui contient un autre résumé des faits invoqués à la base de vos multiples demandes de protection internationale. Cette différence ainsi que les incohérences et propos évolutifs relevés ci-dessus ne peuvent que renforcer les doutes du Commissariat général relatifs à l'authenticité des faits que vous avez allégués à la base des cicatrices constatées par le Dr Moureaux.

A propos des lésions objectives relevées dans l' « examen clinique » du Dr Moureaux, vous avez été interrogé spécifiquement sur chacune d'entre elles au cours de l'entretien personnel préliminaire du 04 avril 2022. D'emblée, vous avez affirmé que toutes les cicatrices mentionnées dans ledit document auraient eu lieu dans le cadre de la détention de 2009 que vous avez invoquée dans les précédentes demandes de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Partant, il est permis au Commissariat général de mettre en doute la crédibilité de vos propos, puisque cette détention a été jugée non établie. Et quand bien même le serait-elle, quod non en l'espèce, vos réponses aux questions détaillées posées au cours de l'entretien personnel du 04 avril 2022 n'ont pas été de nature à infléchir la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous avez été prié d'expliquer l'origine des cicatrices observées au niveau de la tête, du visage et du cou. Vous avez répondu qu'elles dateraient toutes de « quand on m'a conduit à la Sûreté », soit le 28 septembre 2009. Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi l'instruction, et vous a prié de raconter les circonstances précises dans lesquelles les cicatrices auraient été occasionnées au niveau de la tête. Vous avez affirmé que « les policiers qui travaillent en prison » vous auraient frappé avec des fils de fer et « d'autres choses qu'ils ont là-bas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17) – vous vous étiez montré moins vague auprès du Dr Moureaux qui a pu, sur la base de vos déclarations, écrire que vous auriez également reçu des « coups de fouet ». Le Commissariat général vous a demandé à ce stade d'où vous seriez venu juste avant de recevoir les coups. Vous avez affirmé que vous auriez été « dans la cellule » et que « tous les jours le matin et le soir ils venaient pour nous frapper et nous torturer ». Constatant l'incohérence et le caractère général de votre réponse, le Commissariat général a reformulé sa question. Vous avez maintenu vos déclarations. Vous avez été prié de préciser qui aurait été ce « nous ». Vous avez mentionné des codétenus. Malgré les dix questions du Commissariat général y-afférentes et l'intervention de votre avocate Me Questiaux pour vous mettre sur la piste, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit de concret sur ces individus – hormis que vous auriez été au nombre de sept, que l'un d'entre eux se serait appelé « Bangoura », et que tantôt ils auraient « tué quelqu'un », tantôt qu'ils auraient commis « des braquages » – alors que vous auriez partagé le même lieu de détention six mois durant (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). Sur les circonstances qui auraient immédiatement suivi les coups à la tête, vous n'avez fourni que des éléments d'information parcellaires, vagues (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Par la suite, vous avez encore été questionné quant aux cicatrices observées au niveau du thorax et de l'abdomen. Les coups autour de la poitrine, avez-vous défendu, auraient eu lieu « le lendemain » des coups portés à la tête – repère chronologique incohérent dans la mesure où, à ce stade, le Commissariat général tient pour non établis les coups portés à la tête par les policiers de la prison. Nonobstant, vous avez été invité à décrire la nuit qui aurait séparé les deux événements. Vous avez évoqué tout au plus « des douleurs », pour lesquelles vous n'auriez pas un seul instant cherché un moyen de les apaiser, au motif que vous n'auriez rien pu faire en cellule (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous n'avez pas été en mesure de fournir une description un tant soit peu précise des moments précédent et suivant les coups portés au niveau de l'abdomen et du thorax – vous vous êtes à chaque fois référés à des lieux communs tels que la « douleur », ou encore des menaces stéréotypées (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Les cicatrices observées au niveau du dos ont été

analysées ci-dessus (cf. supra) ; par ailleurs vous n'avez pu fournir aucun élément précis quant aux circonstances de temps et de lieu de l'événement, ou aux policiers qui vous auraient frappé – « Ils étaient grands. D'autres non » ; et : « leurs lèvres étaient noires » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Vous avez fait démonstration des mêmes imprécisions concernant les cicatrices observées sur l'ensemble des bras gauche et droit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). En ce qui concerne les cicatrices de la jambe droite, vous avez déclaré avoir été brûlé « avec un bois ». Il n'a pas échappé au Commissariat général que, selon l' « examen clinique » du « rapport médical circonstancié », ce serait votre cuisse gauche qui aurait eu à souffrir d'une brûlure. La remarque vous en a été faite ; pour vous justifier, vous avez fait état de problèmes de mémoire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23), argument que vous n'aviez pourtant pas invoqué jusque-là, et qui n'est établi par aucun des documents objectifs que vous avez versé au dossier (cf. infra et supra). Enfin, vous avez été interrogé sur les cicatrices observées au niveau des parties génitales. Vous avez affirmé que vous auriez reçu à deux reprises des coups sur cette partie de votre anatomie, en prison, à l'endroit où on vous aurait torturé. Il vous été demandé si vous auriez été vêtu en arrivant sur place ; vous avez répondu par la négative. Surpris, le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi vous n'avez pas fait référence à ce déshabillage quand, plus tôt, vous aviez été interrogé sur le modus operandi de vos tortionnaires avant de vous emmener vers la salle de torture (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). A nouveau, vous avez défendu que vous auriez oublié (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Notons encore, pour être complet, que la mention « anus » figure dans l' « examen clinique » du Dr Moureaux (p. 5) ; toutefois, dans la mesure où aucune précision n'y est apportée, et dans la mesure où la non-crédibilité de l'origine des lésions objectives observées telles que vous les avez dépeintes a été complètement démontrée à ce stade, le sujet n'a pas été abordé en entretien personnel – une mention y est faite dans la partie « contexte » du « rapport médical circonstancié » (p. 2), mais il s'agit à nouveau d'un renvoi vers votre description de faits tenus pour inauthentiques. En conclusion, force est de constater que, malgré les multiples occasions offertes par le Commissariat général de décrire avec précision les circonstances de temps ou de lieu des coups allégués, vous n'avez apporté que des éléments très incohérents, contradictoires, vagues, parcellaires, imprécis et stéréotypés, qui n'ont pas renversé la conviction du Commissariat général.

Au surcroît, quand le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi vous n'avez jamais parlé de ces lésions auparavant, vous avez répliqué que la question ne vous aurait jamais été posée (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Pour rappel, il y a lieu de souligner que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, quand il vous a été demandé pourquoi vous avez jugé bon de mentionner spontanément les lésions subies dans le cadre des problèmes allégués à la base de votre troisième demande de protection internationale, vous vous êtes satisfait de défendre que vous avez « juste répondu aux questions posées » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Sur cette base, le Commissariat général est en droit d'estimer que l'invocation de lésions plus de dix ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale pour les mêmes faits est très sujette à caution. D'autant plus que la suite de vos déclarations a confirmé le caractère improbable de votre récit. Vous avez soutenu, après que le Commissariat général a dû vous poser deux fois la questions, que vous auriez vu un médecin – élément qui n'avait jamais été cité jusqu'alors (v. notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2013, p. 12 – dossier administratif). Vous n'avez pas été en mesure de décrire quels soins précis vous auriez reçus plus de deux jours après votre sortie de prison, non établie – vous n'avez pas pu expliquer valablement pourquoi on aurait tardé à vous administrer des soins adéquats en proportion de la gravité des sévices subis tels que vous les avez allégués (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). L'absence de précision et l'incohérence dont vous avez fait preuve à ce sujet ont contribué à affaiblir un peu plus la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne la troisième partie du « rapport médical circonstancié » du Dr Moureaux, il s'agit d'un rapport peu circonstancié de plaintes subjectives faisant mention de reviviscence de votre passé ainsi que d'un suivi psychologique, et qui conclut à la présence dans votre chef d'un « syndrome de stress post-traumatique hautement compatible avec les faits décrits » (p. 6), renvoyant au rapport du Dr Moens du 14 août 2018 (pièce n°5, analysée ci-dessus) et au rapport du Dr Guerfali et M. Van Der Meersch, assistant social. Dont acte.

Vous avez effectivement versé au dossier un document intitulé « rapport du récit chronologique, faits de persécutions et avis médical dans le cadre d'une demande d'expertise au profit de Monsieur

*Abdouramane [D.], Guinée, né le [...] / 1988 », à l'en-tête de « Constat ABSL » et de « Le Méridien asbl – Service de Santé Mentale », daté du 25 mars 2020 par le Dr Y Guerfali et M. Van Der Meersch (pièce n°3). Outre une nouvelle version (p. 2) des faits invoqués à la base vos multiples demandes de protection internationale – tenus pour non établis (cf. supra) – ledit rapport mentionne des symptômes dépressifs tels que : « angoisses et des insomnies sévères », « reviviscences des maltraitances subies » - maltraitances non établies – ; « cauchemars répétitifs liés aux événements traumatisques », sans plus de détails quant à la nature de ces événements ; « réactions dissociatives » ; « hyper-vigilance » ; « perturbation grave du sommeil » ; « retrait social, irritabilité », « anhedonie, aboulie ». S'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances observées, et s'il ne souhaite pas les minimiser de quelque manière que ce soit, en revanche le Commissariat général rappelle qu'il est le seul compétent pour conclure à l'établissement ou non des faits invoqués à leur base. Or, il a été démontré qu'ils ne le sont pas (cf. supra).*

*Pour le reste, charge au Commissariat général de se prononcer sur l'hypothèse posée par le Dr Guerfali et M. Van Der Meersch. A les en croire, vous auriez été dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale « dans un état de grande détresse psychique, et donc peu à même de présenter un récit cohérent et objectif des persécutions endurées », « terrorisé » à l'idée qu'on vous renvoie dans votre pays, si bien que vous vous seriez contenté de « répondre aux questions sans ajouter de détails » à votre récit, tout en « percevant des symptômes somatiques relativement importants ». Il vous a été demandé au cours de l'entretien personnel du 04 avril 2022 quel impact le suivi psychologique entamé en Belgique depuis 2018 – qui n'est pas remise en question dans la présente décision, sur la base de l' « attestation médical » (sic) de suivi psychologique du Dr A. Paré à l'en-tête de « Le Méridien asbl – Service de Santé Mentale » daté du 10 mai 2021 (pièce n°4) – a eu sur votre capacité à raconter ce que vous avez vécu en Guinée. Vous avez répondu qu'il vous avait « beaucoup aidé, parce qu'ils m'ont donné non seulement le support, et cela m'a permis aussi d'aller introduire une nouvelle demande ». Partant, le Commissariat général vous a donné à une dizaine de reprises l'opportunité de dire ce que vous n'auriez pas pu évoquer dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, dans la mesure où, selon vous, vous auriez été empêché de communiquer certains éléments à l'époque. Vous avez longtemps atermoyé, vous référant à des maux de tête ou au stress, avant d'admettre que vous aviez « raconté toute l'histoire » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Dès lors, le Commissariat général renvoie à ses décisions et aux arrêts du CCE ultérieurs, et maintient sa conviction quant à l'inauthenticité des faits invoqués à la base de vos trois demandes de protection internationale.*

*Vous avez soutenu être en traitement à l'heure actuelle. Vous prendriez un médicament appelé « Pintakin ». Le Commissariat général n'a pas trouvé d'occurrence pertinente via le moteur de recherche « Google » (cf. « informations sur le pays », document n°1 – farde bleue dans le dossier administratif). Pour ce qui concerne la charge de la preuve, le Commissariat général renvoie à son commentaire précédent (cf. supra).*

*S'il est écrit par le Dr Guerfali et M. Van Der Meersch dans leur rapport, qui date de plus de deux ans, que vous auriez eu à l'époque pour traitement médical le « Seroquel 200 mg XR 0-0-0-1 », il n'est en revanche nulle part stipulé quel dysfonctionnement il aurait été censé traiter. Tout au plus peut-on lire plus haut que le diagnostic médical posé serait un « trouble de stress post-traumatique », mais sa nature spécifique et son origine ne sont pas développées. Surtout, vous n'avez nullement fait mention de cette médication au cours de l'entretien personnel du 04 avril 2022, alors que la question vous a été clairement posée (cf. supra). De plus, il vous a été demandé si vous auriez une ordonnance récente à présenter. Vous avez affirmé que vous auriez « rendez-vous le 07 » et que vous demanderiez à en obtenir une. Le Commissariat général vous a recommandé de procéder aussi rapidement que possible à l'envoi de nouveaux documents pour étayer vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14, 26). Votre avocate, Me Questiaux, a à la fin de l'entretien personnel du 04 avril 2022 affirmé que vous suivriez des « traitements médicamenteux » et que « plus d'information » serait fournie au Commissariat général ultérieurement (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). A l'heure d'écrire ces lignes, force est de constater qu'aucun nouveau document n'a été porté à la connaissance du Commissariat général. Celui-ci estime que suffisamment de temps depuis l'introduction de votre troisième demande de protection internationale et votre entretien personnel préliminaire du 04 avril 2022 a été laissé ; il ne peut donc pas conclure à l'existence avérée de la prise d'un traitement médicamenteux quelconque à l'heure actuelle dans votre chef.*

*Le Commissariat général, à ce stade, ne peut conclure des documents que vous avez dernièrement versés au dossier que vous souffririez d'un état de vulnérabilité tel qu'il constituerait un obstacle à votre retour en Guinée. De plus, le Commissariat général, sans pour autant remettre en cause l'authenticité des*

souffrances psychiques que vous éprouvez, ne peut établir aucun lien entre elles et les problèmes invoqués à la base de votre troisième demande de protection internationale. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez réussi depuis que vous avez quitté la Guinée à vous constituer un réseau d'amitiés – certains de vos amis n'hésitant pas à vous donner de l'argent sans contrepartie –, que vous entretenez des liens sociaux – invitation à partager des repas avec vos amis, matches de football (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-10) –, que vous avez suivi des cours de français et de néerlandais auprès de l'association « Pigment », où vous avez également fait du bénévolat, jusqu'à ce qu'éclate la crise sanitaire en 2020 (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Vous avez de surcroît trouvé les ressources nécessaires pour vous rendre en Allemagne en 2016 et y vivre un long moment – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce choix de pays comme nouveau lieu de résidence – avant de recevoir de la part des autorités allemandes un ordre de quitter le territoire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Le Commissariat général ne dispose, sur cette base, d'aucun élément qui permettrait d'exclure dans votre chef la possibilité d'un retour dans votre pays d'origine sur la base de la vulnérabilité psychologique alléguée. Certes, vous avez affirmé, quand le Commissariat général vous a interrogé sur l'existence de risques concrets d'être persécuté en Guinée en raison de vos difficultés d'ordre psychologique, qu'ils vous voudraient à coup sûr d'être « mis au cabanon », c'est-à-dire, selon vos propres termes, « là où on amène les fous ». Le Commissariat général vous a prié de dire qui vous traiterait de « fou » en Guinée. « Par exemple mon père », avez-vous répliqué. Il vous a été demandé pourquoi votre père agirait de la sorte. « Ça se passe comme ça, en général », avez-vous défendu. Cette justification vague et non individuelle ne peut être tenue pour satisfaisante par le Commissariat général pour expliquer pourquoi votre père, avec lequel vous êtes par ailleurs toujours en contact à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13), ne ferait pas à votre endroit montre de bienveillance, ni pourquoi votre contexte familial surplace ne pourrait pas vous offrir un support suffisant et efficace en cas de problèmes – alors que la question a plusieurs fois été explicitement formulée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17).

Au surplus, vous avez affirmé que, selon votre père, vous seriez toujours recherché en Guinée par « les gendarmes et les policiers » à cause des « manifestations » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Dans la mesure où votre participation à des manifestations « ça fait plus de onze ans » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13) n'est pas établie, il ne peut l'être non plus que vous seriez à l'heure actuelle dans le collimateur des forces de l'ordre ou des autorités guinéennes. Et serait-ce le cas, quod non en l'espèce, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi ces autorités s'acharneraient encore à vous retrouver si longtemps après votre départ (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Vos déclarations vagues et non étayées n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général. A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce encore sur la lettre d'avocat datée du 14 juin 2021 et signée par Me Questiaux, loco Me de Buisseret (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Outre l'incohérence relevée plus tôt (cf. supra), la lettre n'apporte aucun élément neuf par rapport à la crainte invoquée à la base de la présente demande de protection internationale, et se limite à une reformulation des informations contenues dans les pièces n°2, 3, 4 et 5 analysées plus haut.

Au terme de son analyse, sur la base des documents que vous avez versés au dossier d'une part, et de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, approximatives, lacunaires, stéréotypées et non spontanées d'autre part, le Commissariat général estime non établi l'état de vulnérabilité dont vous vous êtes prévalu à cause des faits survenus en Guinée en 2009 invoqués à la base de vos précédentes demandes de protection internationale, jugés non établis, et qui interdiraient votre retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant

actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein [D.], président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège

*du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.*

*Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant et sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la*

*probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.»*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des éléments nouveaux qu'il expose. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant ou qui minimisent les défauts dont sont grevées ses déclarations, et qu'épingle la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ; en tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'établie par voie de documents médico-psychologiques, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. En outre, la partie requérante, affirmant la nécessité d'une nouvelle audition « *dans un cadre adapté* » ne fournit aucune indication concrète quant à la nature de ce cadre, ni n'expose en quoi celle-ci serait nécessaire. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que pareils documents médico-psychologiques « *doivent en tout état de cause conduire à déclarer la demande d'asile recevable* ».

3.5.3. Au vu de la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre les actes administratifs et les arrêts qui ont été pris dans le cadre des demandes antérieures. Les éléments exposés à l'occasion de cette troisième demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été

présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4. En tant que de besoin, le Conseil relève subsidiairement que les explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête ainsi que les rapports médico-psychologiques exhibés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou d'établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.4.1. Le Conseil n'est pas absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les conditions dans lesquelles il a été interrogé par la partie défenderesse, la tradition en Guinée, les circonstances de sa détention alléguée ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.4.2. Le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale. En outre, à la lecture de ces documents, le Conseil est d'avis que les problèmes médico-psychologiques du requérant ne permettent pas, au vu de l'ampleur des incohérences épinglees dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale, de les justifier de façon convaincante. Il rappelle également que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. À ce propos, la tardiveté des constations médico-psychologiques, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles et troubles constatés, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'établissaient pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.5. Quant à la crainte qui ferait du requérant un réfugié sur place à raison de la mise au jour, en Belgique, de son état de santé mentale, le Conseil ne peut accueillir les arguments de la partie requérante. Si le Conseil peut admettre que les personnes présentant un handicap mental ou des troubles psychiatriques font effectivement l'objet de discriminations en Guinée, la documentation exhibée par le requérant ne permet par contre pas de déceler dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle ici qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil ignorant tout en définitive de la réelle situation socio-familiale du requérant. Au reste, en ce qui concerne le manque de soins disponibles en Guinée pour les troubles que présente le requérant, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas là d'un élément qui, *in casu*, présente une pertinence vis-à-vis de l'analyse du besoin de protection internationale.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu

toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE

,